

## DÉCISION DE L'AFNIC

dotip.fr

Demande n° FR00256

### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : dotip.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mars 2007

Le Requéran : M. Fabrice J.

Le Titulaire du nom de domaine : Sté DOTWAN

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 avril 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 mai 2011.

Le 23 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine <dotip.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran indique :

«Bonjour, je suis propriétaire du nom de à l'ini et avait l'intention de créer l'entreprise dotip. L'activité de cette futur entreprise étant en France le nom de domaine.fr semble la plus évidente. Sachant que la société DOTWAN a était mise en session d'activité le 15 avril 2010»

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 mai 2011.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Bonjour, la société DOTIP SARL est propriétaire du nom de domaine dotip.fr. La SARL DOTIP n'a jamais été en cessation. Il est donc parfaitement justifié que la sarl Dotip possède la propriété et l'usage du domaine dotip.fr qui en est sa propriété depuis avril 2007, ce qui est bien antérieur à l'enregistrement de la marque à l'INPI. »

#### **IV. Décision**

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A défaut d'éléments fournis par le Requéant, le collège considère que le Requéant n'a pas apporté la preuve permettant de constater que le nom de domaine était identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège considère que le Requéant n'a pas apporté la preuve permettant de constater que le nom de domaine dotip.fr a manifestement été enregistré en violation de l'article R. 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <dotip.fr> au Requéant a été refusée.

#### **V. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



M. WEILL, Directeur Général de l'AFNIC